



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/ 94, mettant en demeure Le Centre National de
Prévention et de Protection (CNPP) de régulariser sa situation concernant
l'autosurveillance de ses rejets en eaux
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son
site situé Route de la Chapelle Réanville – 27950 Saint-Marcel**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU les arrêtés préfectoraux du 7 avril 1987 et du 26 décembre 1996 autorisant et réglementant le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) à exploiter un établissement de formation à la lutte contre les feux d'hydrocarbures à Vernon/Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2004 concernant la réalisation d'essais d'extinction d'incendie de pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 complétant les prescriptions applicables aux installations exploitées par le CNPP sur la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant sur des prescriptions complémentaires imposant au CNPP la réalisation d'investigations des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles,

VU l'autosurveillance déclarée sur le site de télédéclaration du Ministère de l'Environnement pour l'année 2022,

VU le rapport en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la fréquence de transmission des déclarations mensuelles d'autosurveillance de rejet des eaux superficielles depuis le mois de janvier 2022 n'est pas respectée,

Considérant que les relances des installations classées de la DREAL des 14 janvier 2022, 15 mars 2022 et 2 mai 2022, pour non transmission de l'autosurveillance, sont restées sans réponse,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Le CNPP, dont le siège social se situe route de la Chapelle Réanville à Saint-Marcel, est mis en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter sous un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de son arrêté préfectoral du 18 mars 2013 concernant la transmission des résultats de son auto-surveillance (article 9.3.2).

Article 2 :

A cet effet l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, ses déclarations d'autosurveillance pour le rejet des eaux à compter du mois de janvier 2022, et respecte ensuite la fréquence mensuelle de transmission pour ses résultats de surveillance de ses rejets.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par voie administrative, Route de la Chapelle Réanville 27950 à Saint-Marcel.

Article 4 :

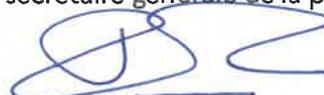
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- à Monsieur le préfet de l'Eure
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le – 5 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET